

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSENÈRÈGLEMENT NO 55CONCERNANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QU'un règlement de prohibition serait en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'abroger ce règlement vu les dispositions de la loi de Tempérance du Québec et de la loi de la Régie des Alcools du Québec.

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne et statue par règlement, comme suit savoir;

- 1^{er} Le règlement de prohibition actuellement en vigueur dans cette Municipalité est par les présentes abrogé;
- 2^e La vente de boissons alcooliques est maintenant permise dans la municipalité et ce conformément à la loi de la Régie des Alcools du Québec.
- 3^e La Régie des Alcools du Québec est autorisé à émettre dans la municipalité tous les permis qui pourraient être accordés conformément à la loi de la Régie des Alcools du Québec.
- 4^e Tout règlement de prohibition où autre règlement du Conseil incompatible avec les dispositions du présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.
- 5^e Le présent règlement deviendra en vigueur après avoir été adopté et approuvé.

Copie certifiée conforme

Adopté le _____

février 1971